

DECISION N° 1134 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « INTEX + Logo » n° 105078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105078 de la marque « INTEX + Logo » ;
- Vu** la revendication de propriété de cet enregistrement formulée le 06 septembre 2019 par la société INTEX MARKETING LTD, représentée par le cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 0901/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « INTEX + Logo » n° 105078 ;

Attendu que la marque « INTEX + Logo » a été déposée le 26 novembre 2018 par PENGFEI WAN et enregistrée sous le n° 105078 dans la classe 28, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 03 mars 2019 ;

Attendu que la société INTEX MARKETING LTD fait valoir qu'elle est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la distribution des matières plastiques et en particulier de matelas pneumatiques, de piscines hors sol, de spas, de jouets, de meubles et de bateaux ; qu'elle est considérée comme le leader mondial des piscines hors sol et des produits gonflables, notamment des ballons de plage gonflables ;

Qu'elle est le véritable titulaire de la marque « INTEX » qu'elle exploite depuis plus de 40 ans, en rapport avec les produits de la classe 28 ; que les produits marqués « INTEX » sont distribués et commercialisés dans le monde entier, ainsi que dans les Etats membres de l'OAPI et plus particulièrement au Bénin ou le déposant semble avoir élu domicile ;

Qu'elle revendique la propriété de la marque « INTEX + Logo » n° 105078 conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit que si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation la propriété de la marque ;

Qu'au moment du dépôt de sa marque, Monsieur PENGFEI WAN avait connaissance où aurait dû avoir connaissance de la priorité de l'usage de la marque « INTEX » par la société INTEX MARKETING LIMITED, avant le dépôt de celle-ci à son nom ; qu'un tel dépôt est fait de mauvaise foi et en fraude à ses droits ; que compte tenu de l'usage antérieur de sa marque « INTEX » pour les produits de la classe 28, il est inconcevable que le déposant ait déposé cette marque pour ses propres produits de la classe 28 sans référence directe à la célèbre marque « INTEX » ; qu'il est aussi constant que ce dernier veut tirer un avantage indû et de la réputation acquise par cette marque notoire pendant de nombreuses années ;

Qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et dans le cadre de la revendication de propriété, elle a procédé au dépôt de sa marque « INTEX » le 9 août 2019, suivant procès-verbal n° OA/3/2019/02555 ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 110002 dans les classes 20 et 28 ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 105078 « INTEX + Logo » appartenant à Monsieur PENGFEI WAN ;

Attendu que Monsieur PENGFEI WAN n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société INTEX MARKETING LTD ; que les dispositions de l'Instruction administrative 404 sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « INTEX + Logo » n° 105078 formulée par la société INTEX MARKETING LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105078 de la marque « INTEX + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur PENGFEI WAN, titulaire de la marque « INTEX + Logo » n° 105078 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**